

Commune de
NAVARRENX



Transmis au Contrôle de légalité le :

DP0644162600019

Demande déposée le : 28/07/2026

Par : Madame CAZENAVE LASSALE Marie-Hélène

Demeurant : 5 Quartier Mousserolles
64190 Navarrenx

Pour : Rénovation d'une ancienne clôture sur rue

Sur un terrain sis : Quartier Mousserolles
64190 Navarrenx

Cadastré : Section AB-0008

Superficie du terrain : 1173 m²

Surface de plancher créée : 0 m²

Destination : Habitation

**Non-opposition à déclaration préalable délivrée par
le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable (DP) susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Navarrenx approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2008, modifié le 3 mars 2021 par procédure de modification simplifiée ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Navarrenx approuvé par arrêté municipal en date du 01/04/2008 ;

Vu l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/08/2026, copie jointe en annexe ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Technique Départementale (UTD) Gaves et Soubestre en date du 30/07/2026, joint en annexe ;

Considérant que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions motivées ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que l'UTD Gaves et Soubestre a émis des prescriptions ;



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes émises :

- Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le mur de clôture enduit comportera une arase arrondie et bombée, identique au mur existant le long de la départementale.
- Conformément à l'avis de l'UTD Gaves et Soubestre, la construction de la nouvelle clôture devra permettre de bénéficier d'un parking de midi.
La délimitation des parcelles avec la route départementale fera l'objet d'une demande d'alignement auprès de l'UTD Gaves et Soubestre, et ce, avant tout commencement des travaux.

Fait à NAVARRENX,
Le 24/08/2026



Le Maire,
Nadine BARTHE

P.D. M. CHAZOT

Observations complémentaires :

- Le terrain est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa moyen).
Le terrain est situé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes.
- La commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.
- L'ensemble du département des Pyrénées Atlantiques est classé zone à risques d'exposition au plomb (arrêté préfectoral du 12/02/2011).
- L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré par arrêté préfectoral daté du 16/08/2001, comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.
- Afin que la Direction Générale des Finances Publiques puisse procéder à la liquidation de la Taxe d'Aménagement dont vous êtes redevables, il convient qu'à l'achèvement de vos travaux, vous déclariez celui-ci dans les 90 jours, sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ». Cette obligation de déclaration d'achèvement, au sens fiscal, ne dispense pas de déclarer en mairie l'achèvement et la conformité de vos travaux à l'autorisation d'urbanisme que vous avez obtenue, via le formulaire CERFA 13408.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : "Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.



Madame la Maire,

La demande de Certificat d'Urbanisme référencée **DP 064 416 26 00019** déposée par Madame Marie Thérèse CAZENAVE LASSALLE, sur un terrain de la commune de NAVARRENX, sur la RD 111, appelle les observations suivantes :

➤ **Avis favorable sous réserve :**

☞ la construction de la nouvelle clôture devra permettre de bénéficier d'un parking de midi

➤ La délimitation des parcelles avec la route départementale fera l'objet d'une **demande d'alignement** auprès de l'UTD Gaves et Soubestre, et ce, **avant tout commencement des travaux.**

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'UTD Gaves et Soubestre



Fabrice BAUCE

ORTHEZ, le 30 juillet 2026

MADAME NADINE BARTHE
MAIRE DE NAVARRENX
MAIRIE
1, PLACE D'ARMES
64190 NAVARRENX